



SOCIÉTÉ DU MUSÉE CANADIEN DES CIVILISATIONS
CANADIAN MUSEUM OF CIVILIZATION CORPORATION



DEMANDE D'OFFRE À COMMANDES (DOC)

POUR

SERVICES DE MONTAGE VIDÉO

REQUIS PAR

**La Société du Musée canadien des civilisations
(Section des Contrats)**

SOLLICITATION NO.: SMCC-2099

DATE DE L'APPEL :

Le 29 août 2013

HEURE ET DATE DE CLÔTURE :

Le 18 septembre 2013 à 14h00

TABLE DE MATIÈRE

INFORMATION GÉNÉRALE	3
1. SOMMAIRE DU PROJET	3
2. SÉCURITÉ	3
3. VISITE DES LIEUX (OBLIGATOIRE)	3
4. ATTRIBUTION DU CONTRAT	3
5. TERMINOLOGIE	4
6. VÉRIFICATION DES DOCUMENTS	4
7. DÉBUT	4
8. DOCUMENTS DU CONTRAT	4
PARTIE 1 - INSTRUCTIONS AUX SOUSMISSIONNAIRES, CONDITIONS ET INFORMATIONS	5
1. DROITS DU MUSÉE	5
2. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS	5
3. COÛTS AFFÉRENTS À LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION	6
4. MÉTHODE DES PAIEMENTS	6
5. CONTRÔLE ET ACCEPTATION DES TRAVAUX	6
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS ET LES PROCÉDURES D'ÉVALUATIONS	7
1. SOUMISSIONS ET TRANSMISSION DES PROPOSITIONS	7
2. Procédures d'évaluations	7
3. PROPOSITION DE PRIX	8
4. PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS	8
PARTIE 3 - ANNEXES	9
Annexe 1– PORTÉE DE L'OUVRAGE ET CRITÈRES D'ÉVALUATION	9
Annexe 2- CONDITIONS GÉNÉRALES	14
Annexe 3 – FORMULAIRE DE PROPOSITION	28
Annexe 4 – PAGE D'IDENTIFICATION	31

INFORMATION GÉNÉRALE

1. SOMMAIRE DU PROJET

La Société du Musée canadien des civilisations (SMCC) invite les individus et les sociétés de production de vidéos à soumettre une proposition afin d'établir une entente d'offres à commandes valide pendant trois ans, et possiblement renouvelable une quatrième année.

Les services seront requis en fonction des besoins.

Les services issus de cette entente d'offres à commandes seront fournis sur place au Musée canadien des civilisations, situé au 100, rue Laurier, à Gatineau, au Québec, et au Musée canadien de la guerre, situé au 1, place Vimy, à Ottawa, en Ontario. Ces services concernent surtout le montage vidéo et audio de productions pour la SMCC.

NOTA : Par cette offre à commandes, nous sélectionnerons jusqu'à trois (3) soumissionnaires ayant obtenu les meilleures notes.

Les individus ou sociétés de production vidéo devront se trouver à deux heures ou moins du siège de la SMCC. Les travaux assujettis à cette entente d'offres à commandes devront être accomplis par les personnes ou les candidats nommés dans la proposition, et personne d'autre, à moins que la SMCC ait donné son accord.

Durée de l'entente d'offre à commandes et limite des commandes subséquentes

- Durée de l'entente : trois ans, avec renouvellement possible pour une quatrième année
- Limite des commandes : maximum de 15 000 \$

2. SECURITÉ

N'est pas requise à cette étape.

3. VISITE DES LIEUX (OBLIGATOIRE)

N'est pas requise à cette étape.

4. ATTRIBUTION DU CONTRAT

Les soumissionnaires retenus devront conclure un contrat avec la SMCC, au moyen de la formule standard de contrat de celle-ci, non modifiée.

L'entrepreneur retenu accepte de conclure un contrat avec la SMCC au cours des sept (7) jours ouvrables suivant la réception d'une acceptation écrite par la SMCC. Cette dernière pourra, à sa seule discrétion, conclure un contrat avec un autre soumissionnaire lui ayant soumis une proposition acceptable.

5. TERMINOLOGIE

Dans la présente Demande d'offre à Commandes, le terme **proposant** s'entend de toute l'équipe du proposant et des experts-conseils, selon la définition figurant aux présentes.

Le terme **documents du contrat** s'entend des pièces énumérées à l'article 4 ci-dessus.

Le terme **entrepreneur** s'entend dans la présente Demande d'offre à Commandes de l'entreprise engagée par contrat pour livrer les produits et les services prévus aux présentes.

Les termes **date de clôture de la DOC** ou **heure de clôture de la DOC** dans la présente Demande d'offre à Commandes s'entendent du délai fixé sur la page couverture des présentes pour la remise des propositions en réponse à la demande de la SMCC aux fins de l'exécution de l'ouvrage.

Le terme **sous-traitant** dans la présente Demande d'offre à Commandes s'entend de la personne ou de l'entité ayant conclu un contrat direct avec l'entrepreneur en vue d'exécuter une partie ou plusieurs parties de l'ouvrage, ou de fournir des produits façonnés expressément aux fins de cet ouvrage.

Une « **Offre à commandes** » est une disposition administrative qui permet de se procurer des biens ou des services à des prix convenus à l'avance, à des conditions préétablies, pour des périodes déterminées et suivant les besoins ;

- Une offre à commandes n'est pas un contrat ;
- Une commande passée dans le cadre d'une offre à commandes s'appelle une « commande subséquente »;
- Chaque commande subséquente est un contrat distinct entre la SMCC et le fournisseur ;

6. VÉRIFICATION DES DOCUMENTS

Sur réception des documents de la Demande d'offre à Commandes, les proposants doivent vérifier s'ils sont complets et, dans le cas contraire, en aviser immédiatement la Section des contrats.

7. DÉBUT

La soumission d'une proposition établit la volonté de son auteur d'entreprendre l'ouvrage rapidement, selon les conditions et les délais prescrits, sans interruption tant que l'ouvrage n'est pas terminé.

Sur réception d'une lettre d'acceptation, l'entrepreneur doit immédiatement commencer les préparatifs en vue de l'exécution de l'ouvrage, afin d'éviter tout retard sur l'échéancier.

8. DOCUMENTS DU CONTRAT

Les documents du contrat régissant la présente Demande d'offre à Commandes comprennent les pièces suivantes :

1. Demande d'offre à Commandes et toutes les annexes intégrées

PARTIE 1 - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES, CONDITIONS ET INFORMATIONS

1. DROITS DU MUSÉE

La SMCC se réserve le droit :

- d'accepter ou de rejeter n'importe laquelle ou l'ensemble des offres
- de négocier plus en détails n'importe laquelle des offres reçues en réponse à cette demande
- d'accepter en partie ou en totalité n'importe quelle offre avant négociations
- d'annuler en tout temps et ou republier, la présente Demande d'offre à Commandes.
- d'octroyer un ou plusieurs contrat(s) pour la totalité des travaux décrits dans le présent document
- de maintenir toutes les propositions soumises en réponse à cette sollicitation

2. DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS

Toutes les requêtes au sujet de cette Demande d'offre à Commandes doivent être soumises par écrit à l'autorité contractuelle citée ci-dessous dès possible pendant la période de cette sollicitation.

Ces requêtes doivent être reçues par l'autorité contractuelle pas plus tard que **le 10 septembre 2013 à 13h00** pour accorder suffisamment de temps pour fournir une réponse. Requêtes reçues après cette date ne pas pouvoir être répondu.

Pour assurer l'uniformité et la qualité d'information fournis aux soumissionnaires, l'autorité contractuelle fournira, simultanément à tous les soumissionnaires auxquels cette sollicitation ont été envoyées, n'importe quelle information significative en ce qui concerne les requêtes reçues et leurs réponses sans indiquer leurs sources d'origines.

Toutes les enquêtes et autres formes de communications avec des fonctionnaires de musée tout au long de la période de cette sollicitation doivent être dirigées SEULEMENT vers l'autorité contractuelle citée ci-dessous.

La non-conformité avec cette condition pendant la période cette sollicitation peut (pour cette seule raison) avoir comme conséquence la disqualification d'une proposition

Des réunions ne seront pas tenues avec différents soumissionnaires avant la date/heure de clôture de cette sollicitation.

Autorité contractante:

Société du Musée canadien des civilisations
Section des Contrats
100, rue Laurier
Gatineau, QC K1A 0M8

Attention: **Sylvie Parent**

Téléphone: (819) 776-8203 Télécopieur: (819) 776-8535

Courriel: sylvie.parent@civilisations.ca

3. COÛTS AFFÉRENTS À LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION

Aucun paiement direct ne sera effectué à l'égard des coûts encourus pour la préparation et la soumission d'une proposition présentée dans le cadre de la présente Demande d'offre à Commandes.

4. MÉTHODE DES PAIEMENTS

La SMCC étant maintenant une société d'État, peut offrir à ses fournisseurs d'effectuer les paiements de factures plus rapidement en retour d'un escompte en remplacement de la modalité de 30 jours présentement en vigueur. Si, à titre de fournisseur, vous désirez profiter d'une telle modalité de paiements, veuillez nous en aviser dans votre proposition. Tout escompte offert sera calculé à même les taux stipulés dans votre proposition.

- a) La SMCC s'engage à payer le travail qui a été fait dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle tout le travail a été achevé conformément aux conditions générales du contrat, ou dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il reçoit une facture et les pièces justificatives, conformément aux conditions générales du contrat, la plus tardive de ces deux dates prévalant.
- b) Si la SMCC a une objection quelconque quant à la nature de la facture ou des pièces justificatives, il doit aviser l'entrepreneur de la nature de son objection dans les 30 jours suivant la réception de la facture et des pièces justificatives.
- c) Tous les paiements effectués en règlement du travail exécuté sont versés à l'entrepreneur ou à son représentant. Il est entendu qu'aucun paiement ne sera effectué par la SMCC aux sous-traitants ni à leurs affiliés visés par cette entente.

5. CONTRÔLE ET ACCEPTATION DES TRAVAUX

Le travail effectué en vertu d'un contrat conclu à la suite de la présente Demande d'offre à Commandes sera sujet au contrôle et à l'acceptation du Chargé du projet devant être nommée dans le contrat.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS ET LES PROCÉDURES D'ÉVALUATIONS.

1. SOUMISSIONS ET TRANSMISSION DES PROPOSITIONS

NOTE: PROPOSITIONS SOUMISES PAR TELECOPIE ET OU SOUS AUTRES MOYENS ÉLECTRONIQUES NE SERONT PAS ACCEPTÉS.

Vu la nature de cette sollicitation, transmissions électroniques des propositions par des moyens tels que le courrier électronique ou le fac-similé n'est pas considérée étant pratique par la section des contrats de musées et donc ne seront pas acceptés.

Toutes les soumissions (**en quatre copies**) **DOIVENT** être livrées et porter la date et l'heure à laquelle ont été livrées à la boîte à soumissions par la date et à l'heure indiquée l'annexe 4 et à la page 1 de la DOC. Les soumissions **DOIVENT** être accompagnées par la page d'identification en annexe 4.

Les soumissions présentées après la date et l'heure ci-dessus **ne seront pas** acceptées et seront renvoyées sans être dépouillées.

Les propositions ainsi que leurs enveloppes doivent être scellées et adressés au Responsable des contrats de la Société du Musée canadien des civilisations. Ces documents doivent porter le nom de la compagnie, son siège social, le numéro de la sollicitation, et la date de clôture de la sollicitation en question. Toutes les propositions soumises sous cette demande ne seront pas retournées.

2. Procédures d'évaluations

Les propositions seront évaluées selon les procédures et les critères d'évaluation indiqués dans l'annexe 1. Ces propositions reçues seront aussi évaluées contre toutes les conditions de cette Demande d'offre à Commandes et en même temps que le rapport de travail d'accompagnement tel que requis dans l'annexe 1.

Une équipe d'évaluation évaluera les propositions au nom du musée. Les résultats de l'évaluation des propositions en fonction des critères mentionnés constituent le principal outil de l'évaluation d'ensemble. Par contre, l'évaluation d'ensemble tiendra également compte du prix proposé (voir la clause méthode des paiements) dans le but de voir quelle proposition est la plus avantageuse pour la SMCC. La SMCC se réserve le droit d'amorcer des négociations quant au prix.

Généralement, la décision finale quant au choix d'un entrepreneur pour effectuer le travail en question dépend de l'issue d'une réunion avec l'équipe de sélection.

L'équipe d'évaluation se réserve le droit mais n'est pas obligée d'exécuter n'importe lequel de ce qui suit:

- a. en demandez les éclaircissements ou vérifiez n'importe toutes les informations fournies par le soumissionnaire en ce qui concerne cette sollicitation.

- b. en entrez en contact avec n'importe où tous les références fournis par le soumissionnaire. Engager des entrevues avec les soumissionnaires et/ou toutes les ressources proposées par eux pour remplir la condition, au musée dans Gatineau, Québec, après 48 heures de notification, à leurs propres charges.

3. PROPOSITION DE PRIX

Le soumissionnaire doit, dans sa proposition, donner une ventilation complète des coûts (taux horaires, maximum de déboursés, etc.), incluant la ventilation de chacun des éléments suivants, s'il y a lieu.

a) Services professionnels

Indiquez la catégorie professionnelle des employés chargés du projet, avec le taux horaire fixe.

b) Sous-traitance

Indiquez quelles sont les personnes que vous prévoyez engager en sous-traitance en précisant dans chaque cas le nom, la nature du travail qui lui sera confié et la ventilation du coût du travail effectué en sous-traitance par chaque personne.

c) Taxe de vente provinciale (TVP) et taxe sur les produits et services (TPS)

La TPS et la TVP seront exclues du prix de la proposition et doivent être indiquées séparément dans la proposition de prix.

4. PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS

La proposition devra contenir :

- a) Décrire les méthodes que vous comptez adopter pour satisfaire aux exigences prescrites, le niveau de réussite attendu et les difficultés importantes que vous prévoyez devoir affronter, le cas échéant. Nous vous conseillons de fournir suffisamment de détails pour montrer que vous avez parfaitement compris les exigences et que vous êtes capable de vous y conformer.
- b) Présenter, au besoin, une demande de dérogation aux exigences en précisant les motifs.
- c) Veuillez fournir de l'information détaillée sur votre expérience et vos qualifications, y compris des exemples de contrats les plus récents sur lesquels vous avez travaillé pour ce genre de travail.
- d) Le prix de la proposition doit être présenté dans une enveloppe scellée clairement identifiées « Prix » en utilisant la *formule de proposition* fournie dans cette DOC à l'annexe « 4 » et en joignant toutes autres formulaires financier reliés à cette proposition.

PARTIE 3 - ANNEXES

Annexe 1 – PORTÉE DE L'OUVRAGE ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

Objectif

Le monteur¹ vidéo créera un éventail de produits vidéo et audio en vue des expositions, de la diffusion et des médias numériques, ainsi que du matériel promotionnel et pédagogique de la SMCC, que ce soit pour le Musée canadien des civilisations (100, rue Laurier, Gatineau, Québec, K1A 0M8) ou pour le Musée canadien de la guerre (1, place Vimy, Ottawa, Ontario K1A 0M8).

Les candidats retenus devront produire entre autres des vidéos utilisées de façon autonome, qui serviront à appuyer les messages d'interprétation, la conception graphique des expositions, les médias numériques intégrés à des plateformes Web et les produits de diffusion servant à renforcer les initiatives de promotion et d'affaires publiques.

Le monteur doit posséder les compétences créatives et techniques nécessaires pour travailler sur tous les aspects des projets de création, de l'étape de la conception à la phase de production finale. Cela inclut également l'application de spécifications détaillées et, au besoin, le dépannage lors de complications rencontrées dans le montage d'installations.

Le monteur vidéo travaillera avec divers médias, dossiers et fichiers créés par d'autres personnes; il devra aussi créer de nouveaux produits, au besoin, selon les critères établis pour un document interprétatif donné.

Le monteur vidéo doit démontrer un haut degré de connaissances et d'expérience des divers logiciels de montage sur la plateforme PC, utilisant la suite Adobe décrite dans la section sur les critères d'évaluation.

Le monteur vidéo adaptera et codifiera le contenu (produits dont le montage est achevé) pour une série de plateformes de lecture électroniques, y compris des PC. Il numérisera les vidéos et convertira les fichiers qui permettront la diffusion en flux et la duplication.

Le monteur vidéo devra fournir des produits hors ligne, incrustés en code temporel et en ligne, selon les termes de chaque projet ou commande subséquente.

La capacité de travailler dans les deux langues officielles est considérée comme un atout. Nous préférons en effet que le candidat puisse présenter ses produits dans les deux langues officielles, de vive voix et par écrit, et qu'il puisse interagir avec les gestionnaires de projet et les autres membres des équipes de projet.

Le monteur vidéo doit démontrer un haut degré de connaissances et d'expérience de l'analyse et du dépannage pour les plateformes PC et leurs interconnexions dans un environnement postproduction, les systèmes et les nombreuses machines de lecture électroniques analogiques et numériques.

¹ Pour alléger le texte, le masculin inclut ici le féminin.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Pour chaque projet, le monteur vidéo travaillera sous la direction d'un directeur-producteur vidéo et spécialiste de contenu, qui sera sa principale personne-ressource et se rapportera au chargé de projet.

Le directeur-producteur vidéo et spécialiste de contenu aura pour tâches :

- de déterminer l'envergure des travaux de chaque projet;
- de fournir toute l'information et les références visuelles (le cas échéant) nécessaires pour estimer les coûts;
- d'établir les calendriers, de coordonner les approbations d'estimation des coûts, de passer les commandes et de faire approuver le travail du monteur vidéo pour les différents projets;
- d'organiser les réunions préparatoires et les rencontres subséquentes au besoin;
- de surveiller le déroulement du projet et d'assurer le lien entre l'équipe de projet au Musée et la livraison des produits achevés;
- de fournir de la rétroaction pour veiller à ce que le monteur vidéo respecte les calendriers, prépare les budgets, organise et gère la production du projet et coordonne les approbations.

Le monteur vidéo aura pour rôle :

- de commencer les travaux dès réception de la commande;
- de participer aux réunions avec le directeur-producteur vidéo et spécialiste de contenu et les clients, tel que le prévoit l'énoncé des travaux;
- au besoin, de donner son avis sur les concepts initialement présentés, notamment en ce qui concerne la faisabilité, les limites des logiciels ou du matériel informatique et les formats de sortie; il doit aussi apporter les modifications requises aux idées initiales et enregistrer les concepts visuels définitifs;
- de collaborer avec les clients pour choisir des représentations graphiques et des images de films ou des photos à partir d'inventaires existants; de manipuler ces images et de les appliquer de façon artistique au produit final;
- d'enregistrer le bruitage approprié (voix, musique, etc.) pour servir de complément aux images;
- de monter la trame sonore et l'image des films, d'établir la fréquence des fonds enchaînés et des transitions d'un produit visuel à l'autre, ou d'une série à l'autre;
- à partir d'animations graphiques numériques, d'effets visuels et de logiciels de composition d'images, d'animer, de modifier et d'assembler les médias en 2D et en 3D, avec divers outils internes et modules d'extension, en portant attention à chacune des variables comme la parallaxe et les angles d'observation ajustables en fonction de l'utilisateur;
- d'achever le produit en procédant au montage et aux ajustements nécessaires à la production et à l'approbation finales;
- d'achever le projet en réalisant divers produits médiatiques répondant aux normes muséales et en produisant le contenu de gestion numérique d'archives;
- au besoin, de veiller au contrôle de la qualité pendant les étapes de production et d'installation d'un projet donné;

- une fois le projet achevé, de soumettre une facture finale à payables@civilisations.ca, avec copie au chargé de projet ou au gestionnaire de la création médiatique.

PROCÉDURES VISANT LES MODIFICATIONS ET LES COÛTS SUPPLÉMENTAIRES
APPORTÉS À L'ESTIMATION INITIALE (changement d'envergure des travaux)

On estime que la plupart des travaux auront lieu pendant les heures d'ouverture du Musée, soit entre 8 h et 18 h, du lundi au vendredi. Ainsi, les opérations de montage correspondent aux horaires de travail du personnel qui a besoin de ce service.

Le monteur vidéo proposera un tarif quotidien pour le travail additionnel ou les modifications dont les coûts dépassent l'estimation initiale. Si du travail additionnel ou des modifications s'avèrent nécessaires en raison d'un changement d'envergure des travaux, le monteur vidéo en avisera le chargé de projet par écrit, en notant les coûts additionnels (fins de semaine, heures supplémentaires, etc.). Les deux parties doivent se mettre d'accord sur tout travail additionnel requis, sans quoi aucun travail additionnel ne doit être accompli.

Correspondance :

Le monteur vidéo doit aviser par courriel le directeur vidéo et le chargé de projet, sur une base régulière, des différentes étapes de production. Il doit également accuser réception de toute correspondance ou information additionnelle envoyée par les directeurs, le personnel du musée et le chargé de projet.

Critères d'évaluation

Les propositions seront évaluées et notées conformément aux critères énumérés ci-dessous.

1. L'expérience acquise par l'individu ou la firme et l'équipe proposée pour créer des produits audio et vidéo

- a) Expérience de travail, notamment pour des musées, des galeries et des institutions culturelles;
- b) Nombre d'années d'expérience dans ce domaine et adresse de la firme;
- c) Preuve des compétences professionnelles démontrant la capacité d'utiliser des systèmes de montage, dont Adobe Photoshop, Illustrator, Premiere, After Effects, Flash, Microsoft Word et Excel;
- d) Connaissance approfondie avérée des plateformes PC et des dispositifs médiatiques électroniques.
- e) Formation et éducation (fournir un CV)
 - Éducation;
 - Formation officielle en montage ou agrément (certification);
 - Adhésion à des organismes et prix obtenus.
- f) Compétences en communication acquises en travaillant avec diverses équipes de projet et capacité de présenter des produits dans les deux langues officielles, de vive voix et par écrit.

2. Les connaissances techniques

Le soumissionnaire doit :

- a) démontrer sa capacité d'utiliser divers logiciels de montage, à l'aide d'un exemple, tiré de son portfolio, où il s'est servi de 3 programmes Adobe ou plus pour réaliser un produit;
- b) démontrer ou décrire sa capacité de travailler avec divers médias (archives), dossiers et fichiers créés par d'autres personnes, à l'aide d'un exemple tiré de son portfolio;
- c) donner des exemples de procédures de production concernant des dispositifs de lecture médiatiques et électroniques exigeant une image de 1080 p 30 et un son émis en casque d'écoute dans le cadre d'une exposition;
- d) décrire la façon dont il fournirait, à divers clients situés en divers lieux, des produits hors ligne incrustés en code temporel, et des produits en ligne;
- e) décrire son degré d'expérience de l'analyse et du dépannage sur plateformes PC et leurs interconnexions dans un environnement postproduction, les systèmes RAID et les nombreuses machines de lecture électroniques analogiques et numériques.

3. Références professionnelles

Minimum de trois références fournies par d'anciens employeurs ou entrepreneurs.

4. Le portfolio du soumissionnaire

Fournir des exemples de vos plus récents travaux choisis parmi les réalisations des cinq dernières années. Les exemples doivent inclure des exemples d'éléments graphiques de projets produits pour des organismes dont la mission est similaire à celle de la SMCC (voir la liste ci-dessous).

- a) Donnez 2 exemples de présentations faites dans les deux langues officielles, en indiquant clairement les présentations en français avec sous-titres anglais et voix hors champ en anglais, et les présentations en anglais avec sous-titres français et voix hors champ en français;
- b) Donnez 1 exemple de graphique vectorisé utilisé dans une production achevée à l'aide de matériel conçu avec Adobe Illustrator;
- c) Donnez 2 exemples de produits mis en valeur à l'aide d'Adobe After Effects;
- d) Donnez 2 exemples de productions sur écrans verts ou bleus;
- e) Donnez 2 exemples de productions réalisées exclusivement à l'aide d'illustrations (sans éléments vidéo).

5. Contenu du portfolio (liste)

Échantillons de production vidéo sur cartes média (CF ou SD) et clé USB en M-Peg 2, en formats médiatiques Windows. (Donnez 3 échantillons de chaque élément).

6. Liste de prix des services

Veillez soumettre l'information sur les prix pour les services suivants :

- Montage
- Animations graphiques numériques
- Production de médias numériques
- Supervision du contrôle de qualité
- Taux de prime, demi-journée
- Journée supplémentaire/Taux de fin de semaine

Critères d'évaluation

Critères	Points
1. Expérience et connaissances techniques	30
2. Situation (adresse de la firme)	5
3. Références	5
4. Contenu du portfolio	20
5. Coût (liste de prix des services)	40
Total	100

Le soumissionnaire devra obtenir au moins **42** points (sur **60**) pour les critères 1, 2, 3 et 4 pour que la proposition financière soit considérée.

Annexe 2- CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

- a) « Convention » s'entend des contrats de commande subséquente, des conventions ou des contrats auxquels les présentes conditions générales (ci-après CG) s'appliquent.
- b) « Expert-conseil » s'entend d'un architecte, d'un ingénieur ou de toute entité chargée de la conception, de la conception technique et de l'inspection sur place de l'ouvrage.
- c) « Entrepreneur » s'entend des personnes retenues pour l'exécution de l'ouvrage.
- d) « Sous-traitant » s'entend des personnes habilitées à exécuter une partie de l'ouvrage pour le compte de l'entrepreneur.
- e) « Ouvrage » s'entend des services et des produits que l'entrepreneur doit fournir aux termes des contrats de commande subséquente, des conventions ou des contrats auxquels les présentes conditions générales s'appliquent.

2. Taxes

Les montants payables aux termes des présentes ne comprennent pas les taxes de vente provinciales ni la taxe sur les produits et services applicables, non plus qu'aucune autre taxe applicable à l'ouvrage à livrer.

3. Langue de la présente convention

La convention est rédigée en anglais ou en français, selon la préférence des parties aux présentes.

4. Facturation

Malgré ce qui précède, la SMCC ne versera aucun montant payable au titre des présentes tant que l'entrepreneur ne lui aura pas soumis de facture, conformément au calendrier des paiements stipulé aux présentes. Toutes les factures doivent comporter bien en vue le numéro de la présente convention et être soumises par écrit à la SMCC, à l'adresse suivante :

Société du Musée canadien des civilisations
Comptes créditeurs
100, rue Laurier
Gatineau (Québec) K1A 0M8

Sur chaque facture, les taxes applicables seront indiquées dans une section distincte. En outre, l'entrepreneur apposera sur chacune de ses factures ses numéros d'inscription aux fins des taxes applicables.

- (a) L'entrepreneur accepte que les factures soumises à la SMCC lui soient réglées à la plus tardive des deux dates ci-dessous :

- i) dans les trente (30) jours qui suivront la date d'achèvement des travaux aux termes de la convention;
- ii) dans les trente (30) jours qui suivront la date de réception de la facture et des pièces justificatives aux termes de la convention.

Remarque : La période de paiement peut être ajustée en fonction des escomptes proposés par l'entrepreneur.

Si la SMCC n'est pas satisfaite, pour quelque raison, du contenu de la facture ou d'une pièce justificative, elle doit signaler la nature de son objection à l'entrepreneur dans les trente (30) jours qui suivent la réception. L'entrepreneur s'engage à fournir des éclaircissements aussitôt que possible après avoir été saisi de l'objection. L'entrepreneur convient par ailleurs que la SMCC peut retenir le paiement jusqu'à ce que l'entrepreneur lui ait fourni une explication satisfaisante concernant l'élément contesté.

5. Début des travaux et rendement de l'entrepreneur

L'entrepreneur ne peut commencer les travaux avant que les deux parties n'aient signé la convention écrite ou que l'autorité contractante ne l'ait autorisé par écrit à entreprendre les travaux plus tôt.

L'entrepreneur consent à exécuter les travaux promptement et efficacement, conformément aux conditions de la convention et aux normes de qualité reconnues dans l'industrie.

6. Retards

Les délais représentent une condition essentielle de la présente convention. À cet égard, l'entrepreneur doit rapidement aviser la SMCC par écrit de tout événement qui retarde ou risque de retarder l'achèvement de l'ouvrage. Si, en raison de force majeure ou toute autre raison qui échappe à la volonté de l'entrepreneur, une partie quelconque de l'ouvrage a été retardée ou risque d'être retardée, la SMCC peut, à sa discrétion exclusive, prolonger le délai d'exécution prévu pour la partie de l'ouvrage en cause.

7. Autorité responsable du projet

La personne responsable du projet est investie des pouvoirs et responsabilités qui suivent :

- a) Elle voit à la gestion de l'ouvrage et assume la responsabilité de la totalité du cycle de vie.
- b) Elle répond à toutes les demandes de renseignements ayant trait à l'ouvrage.
- c) Au besoin, elle recommande, en s'appuyant sur des motifs raisonnables, la prolongation ou des modifications au contrat.
- d) Elle approuve les factures de l'entrepreneur après avoir vérifié l'exécution en bonne et due forme des travaux prévus au contrat.
- e) Elle autorise la clôture du projet.
- f) Elle établit et diffuse des données sur le rendement du fournisseur ou de l'entrepreneur.

8. Autorité contractante

L'autorité contractante est investie des pouvoirs et responsabilités qui suivent :

- a) Elle répond aux demandes de renseignements concernant les conditions du contrat et des modifications y afférentes.
- b) Elle seule peut autoriser des modifications au contrat.
- c) Elle seule peut lier la Société par contrat.
- d) Elle voit à la résolution des différends découlant du contrat.

9. Avis de résiliation

La SMCC se réserve le droit, en tout temps et moyennant avis à l'entrepreneur, de résilier ou de suspendre la présente convention pour ce qui est de la totalité ou d'une partie de l'ouvrage non achevée.

Si l'entrepreneur n'a d'aucune façon violé la convention, la SMCC réglera tous les travaux exécutés à sa satisfaction durant la période précédant la remise de l'avis de résiliation, selon les dispositions des présentes. Bien que la convention ne régisse d'aucune façon les coûts engagés par l'entrepreneur, la SMCC le défraiera selon ce qu'elle juge approprié.

Le règlement et le remboursement aux termes de la présente convention seront effectués uniquement si la SMCC est convaincue que l'entrepreneur a réellement engagé les coûts et les dépenses imputés, qu'ils sont justes et raisonnables, et qu'ils sont à juste titre attribuables à la résiliation ou à la suspension de la totalité ou d'une partie de la présente convention.

L'entrepreneur ne peut prétendre à des dommages-intérêts, à une indemnité, à une compensation pour perte de profit, à une allocation ou à nul autre dédommagement en raison ou en conséquence directe ou indirecte de quelque mesure prise ou avis signifié par la SMCC en exécution des stipulations du présent article, sauf aux termes expressément prévus dans ledit article.

10. Résiliation pour un motif valable

La SMCC peut, moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, mettre fin à la totalité ou à une partie de la présente convention dans les circonstances suivantes :

- (i) l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, il donne lieu à une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens à ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou encore se réclame de quelque loi alors en vigueur applicable aux débiteurs faillis ou insolvables;
- (ii) l'entrepreneur n'exécute pas une obligation qui lui incombe aux termes des présentes ou, de l'avis de la SMCC, ne contribue pas à l'avancement des travaux et, par conséquent, met en péril l'exécution conforme de la convention suivant les conditions y afférentes.

En cas de résiliation de la totalité ou d'une partie de la convention par la SMCC, elle peut prendre des mesures, conformément aux conditions de la convention et selon ce qu'elle juge approprié, pour garantir l'achèvement de l'ouvrage, auquel cas l'entrepreneur sera redevable à la SMCC des coûts engagés pour mener l'ouvrage à terme en sus de la rétribution stipulée aux présentes.

En cas de résiliation de la convention sous le régime du présent article, la SMCC peut obliger l'entrepreneur à lui livrer et à lui transférer ses titres de propriété, selon les modalités et dans la mesure imposées par la SMCC, afférents à des travaux achevés non livrés et acceptés avant la résiliation, ainsi qu'à des matériaux ou des travaux en cours que l'entrepreneur s'est procurés ou a produits aux fins d'exécution de la convention. La SMCC réglera à l'entrepreneur tous les travaux livrés à la suite d'une telle requête et acceptés par la SMCC, selon les coûts engagés par l'entrepreneur pour achever ces travaux, additionnés de la proportion juste du coût établi aux termes de la convention; la SMCC paiera l'entrepreneur ou lui remboursera en outre un montant juste et raisonnable pour les matériaux ou travaux en cours livrés à la SMCC par suite de ladite requête. La SMCC se réserve le droit de déduire des montants dus à l'entrepreneur tout montant qu'elle juge nécessaire pour payer les coûts en sus qu'elle s'attend à payer pour l'achèvement de l'ouvrage.

11. Autorisations de sécurité

Une passe de sécurité devrait être obtenue par l'entrepreneur avant de pouvoir accéder les locaux de la SMCC; l'entrepreneur doit remettre à la SMCC, avant le début des travaux, les noms de toutes les personnes qui seront présentes sur le chantier, à l'intérieur et à l'extérieur de l'aire de travail, pour participer à l'exécution de l'ouvrage, qu'il s'agisse de ses propres employés ou d'employés d'un sous-traitant. L'entrepreneur et ses sous-traitants consentent à remettre à la SMCC, sur demande de sa part, les formulaires d'enquête de sécurité suivants dûment remplis, pour eux-mêmes ainsi que pour quiconque sera assigné à travailler au projet pour leur compte, avant le début des travaux : Déclaration à l'égard des condamnations criminelles; Consentement à la divulgation de renseignements personnels, soit les parties (1) Fiabilité, (2) Dossier criminel, (3) Crédit; (4) tout autre formulaire d'enquête de sécurité que la SMCC peut raisonnablement exiger. L'entrepreneur consent à ce que seul le personnel autorisé au terme d'une enquête de sécurité soit présent sur le chantier, conformément aux critères établis par la SMCC.

12. Statut de l'entrepreneur

L'entrepreneur est engagé à titre d'entrepreneur indépendant sous le régime de la présente convention. Ni l'entrepreneur ni les membres de son personnel ne sont engagés à titre d'employés, d'agents ou de commis de la SMCC. L'entrepreneur convient par ailleurs d'assumer l'entière responsabilité de la totalité des paiements et des déductions requis aux fins de l'assurance-emploi, de l'indemnisation des accidentés du travail, de l'impôt sur le revenu ou à d'autres fins.

13. Pouvoirs de la SMCC

La SMCC est l'agent de Sa Majesté du chef du Canada à toutes les fins de la présente convention. Aucune stipulation ou l'absence d'une stipulation dans la présente convention ne peut restreindre les droits ni les pouvoirs conférés à Sa Majesté et à la SMCC par une Loi du Parlement du Canada ou autrement. Les droits et les pouvoirs conférés par les présentes ou autrement à la SMCC sont cumulatifs et non limitatifs.

14. Cession et sous-traitance

L'entrepreneur ne peut céder la convention ni sous-traiter quelque partie de l'ouvrage sans le consentement préalable écrit de la SMCC, qui ne peut le refuser sans motif raisonnable. Aucun contrat de sous-traitance qui a été autorisé au préalable par la SMCC ne dégage l'entrepreneur

de ses obligations aux termes de la convention ni ne dévolue des responsabilités à la SMCC. Les sous-traitants autorisés doivent exécuter les travaux attribués conformément aux conditions de la convention.

15. Protection contre les réclamations

L'entrepreneur doit en tout temps tenir indemnes et à couvert la SMCC, ses administrateurs, ses cadres, ses employés et toute autre personne qui relève de sa responsabilité aux yeux de la loi des pertes, des réclamations (y compris les réclamations de membres du personnel de l'entrepreneur en vertu d'une loi sur l'indemnisation des accidentés du travail ou l'assurance en milieu de travail), des requêtes, des sentences arbitrales, des jugements, des poursuites judiciaires et des procès subis ou institués par quiconque en raison de pertes de biens, de dommages à la propriété ou de destruction (y compris les pertes et les dommages subis par l'entrepreneur), de blessures corporelles, y compris les blessures mortelles, ou en raison des pertes de biens, des dommages à la propriété ou de destruction, de dépenses et de frais (y compris les pertes indirectes et financières, les frais juridiques et les débours suivant le tarif avocat-client) subis ou causés par la SMCC en conséquence de la présente convention ou ayant quelque lien avec la convention, qu'ils soient le fruit ou non de la négligence de l'entrepreneur, sauf si les pertes ou dommages en cause sont exclusivement attribuables à la négligence de la SMCC. L'entrepreneur doit en outre tenir la SMCC indemne et à couvert des actions en justice et des réclamations à l'égard de contrefaçons ou d'allégations de contrefaçons par l'entrepreneur d'un brevet d'invention, d'un dessin industriel ou d'une marque de commerce, y compris la contrefaçon résultant des devis fournis par la SMCC.

16. Garanties de l'entrepreneur

L'entrepreneur garantit qu'il possède la compétence requise pour exécuter l'ouvrage décrit aux présentes et dans toute autre entente avec la SMCC attestant qu'il possède les titres et qualités requis, ce qui comprend les connaissances, les compétences et les capacités nécessaires pour exécuter l'ouvrage de façon efficace.

Par les présentes, l'entrepreneur s'engage à fournir des services de qualité au moins égale à ce qui est attendu d'un entrepreneur compétent dans les mêmes circonstances de la part de l'ensemble des entrepreneurs.

L'entrepreneur atteste qu'il est pleinement habilité à conclure la présente convention.

17. Comptes

L'entrepreneur doit :

- (a) tenir des comptes et des registres des coûts engagés pour exécuter la convention, conserver les documents attestant ces coûts et, sauf s'il a obtenu au préalable le consentement écrit de la SMCC de disposer de ces comptes, registres et documents, les conserver pendant six (6) ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle la convention a été résiliée ou menée à terme;
- (b) sur demande, remettre à la SMCC les comptes, registres et documents énoncés en 18(a), autoriser la SMCC à examiner et vérifier ces comptes, registres et documents et à en tirer des copies et des extraits.

18. Pots-de-vin et conflits d'intérêts

L'entrepreneur déclare et garantit :

- (a) qu'aucun pot-de-vin, don ou autre avantage n'a été payé, donné, promis ou offert à quiconque en raison ou en vue de la conclusion de la présente convention;
- (b) qu'il n'a engagé personne pour solliciter ou garantir la conclusion de la présente convention en contrepartie d'une commission, d'un pourcentage, d'honoraires de courtage ou conditionnels;
- (c) qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire dans l'entreprise d'un tiers qui pourrait altérer son objectivité pour ce qui est de l'exécution de l'ouvrage.

19. Confidentialité

L'entrepreneur convient que la présente convention et que l'information qui lui a été transmise, qu'il a utilisée ou qui lui a été divulguée en lien avec l'ouvrage ou pendant son exécution, y compris les renseignements personnels au sens de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, à l'exception de l'information de la SMCC qui est du domaine public, sont privées et qu'elles doivent être traitées avec le degré de prudence nécessaire à leur protection. L'entrepreneur doit en tout temps prendre les mesures qui s'imposent, y compris les mesures faisant partie des instructions de la SMCC, pour protéger l'information confidentielle mentionnée ci-dessus contre l'espionnage, le sabotage, le feu, le vol et tout autre risque de perte ou de dommage. L'entrepreneur convient en outre qu'il utilisera cette information confidentielle pour le seul compte de la SMCC et selon ses desseins, et non pour son propre compte ou à des fins intéressées, et de respecter à la lettre la convention afin que ses actes ou ses omissions ne placent la SMCC en contravention d'une loi applicable en matière de collecte, d'utilisation, de divulgation ou d'entreposage de renseignements personnels, y compris la Loi mentionnée ci-dessus.

20. Avis

Aux fins de la présente convention, les parties doivent transmettre par écrit leurs avis, demandes, instructions ou toute autre forme de communication s'adressant à l'autre partie, sauf stipulation à l'effet contraire, lesquels seront applicables s'ils sont livrés en personne, par courrier recommandé ou par télécopieur à la partie qui en est la destinataire, à l'adresse donnée ci-dessous. Les avis, requêtes, instructions ou autres formes de communications transmis par courrier recommandé seront réputés avoir été reçus quand la partie destinataire accusera réception de l'envoi postal et, s'ils sont transmis par messagerie ou par télécopieur, ils seront réputés reçus à la date de la transmission. Les parties peuvent modifier leur adresse en donnant un avis à l'autre partie, selon les modalités exposées ici.

À l'entrepreneur : Selon ce qui est stipulé aux présentes.

À la SMCC :

<u>À l'autorité responsable du projet pour les questions liées à l'ouvrage, selon les dispositions de la convention.</u>	<u>À l'autorité contractante pour les questions d'un autre ordre, selon les modalités de la convention.</u>
--	---

21. Divisibilité

Si un article, un paragraphe, un terme ou un élément quelconque des présentes est déclaré illégal, invalide ou inexécutoire, il sera radié et considéré comme ne faisant plus partie des présentes. Le défaut n'entachera que la disposition visée et ne portera aucunement atteinte aux autres dispositions de la convention.

22. Administrateurs et ayants droit

Sous réserve des conditions stipulées aux présentes, la convention produit ses effets à l'avantage et lie par les obligations qui en découlent les héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit des parties aux présentes.

23. Titres de propriété intellectuelle et autres titres, y compris les droits d'auteur

Les documents techniques, y compris les rapports et les prototypes produits par l'entrepreneur aux fins de l'exécution de l'ouvrage prévu dans la convention, sont dévolus à la SMCC et demeurent sa propriété exclusive, et l'entrepreneur lui est entièrement redevable, selon les conditions établies par la SMCC, en ce qui a trait à ces documents et prototypes.

« Document technique » s'entend de toute information consignée, y compris les rapports, les documents de travail liés au service, dont les concepts, les rapports de nature technique ou autre, les photographies, les dessins, les plans, les spécifications et les logiciels pouvant ou non être protégés par un droit d'auteur.

Les données techniques et les inventions conçues ou mises au point, ou encore mises à exécution pour rendre les services prévus aux présentes sont la propriété exclusive de la SMCC, et l'entrepreneur n'a aucun droit à leur égard.

Les parties aux présentes conviennent que la SMCC détient les droits d'auteur sur toutes les œuvres littéraires, dramatiques, musicales ou de quelque nature artistique créées aux fins des présentes, lesquels droits d'auteur lui sont dévolus par les présentes. Le cédant des droits doit, sans frais supplémentaires, remettre les garanties et les titres de cession que la SMCC est en droit d'exiger pour attester lesdites cessions, et il doit conférer à la SMCC les titres équitables et légaux afférents à ces droits d'auteur. La SMCC se réserve le droit de retenir le paiement final prévu aux présentes jusqu'à ce que le cédant lui ait remis les garanties et titres de cession requis.

24. Députés fédéraux

Les députés fédéraux ne peuvent participer à la totalité ou à une partie de la convention, ni aux avantages en découlant.

25. Collaboration avec d'autres entrepreneurs

Si, de l'avis de la SMCC, d'autres personnes ou travailleurs, propriétaires ou non d'une usine et de matériel, doivent être dépêchées sur le chantier, l'entrepreneur doit, conformément aux attentes de la SMCC, leur donner accès à l'ouvrage et collaborer avec eux à l'exécution de leurs devoirs et obligations.

26. Langues officielles

Si, pour exécuter l'ouvrage, l'entrepreneur doit fournir des services et transmettre des communications au public dans un endroit où la demande justifie la prestation des services dans les deux langues officielles, soit l'anglais et le français, l'entrepreneur doit se conformer à la *Loi sur les langues officielles*.

27. Contentieux

Tout contentieux entre l'entrepreneur et la SMCC qui a trait à la convention doit être signifié par écrit à l'autorité contractante dans les trente (30) jours suivant l'événement à l'origine de la plainte. L'autorité contractante rendra sa décision par écrit dans un délai raisonnable, suivant les règlements en vigueur au sein de la SMCC et compte tenu de facteurs tels que l'ampleur et la complexité de la réclamation, ainsi que la pertinence de l'information et des pièces à l'appui fournies par l'entrepreneur à l'égard de cette réclamation. Il n'est pas nécessaire d'appuyer la réclamation sur des constatations de faits précises mais, si de telles constatations sont avancées, elle n'aura pas force obligatoire dans un éventuel procès. La décision de l'autorité contractante à l'égard de la réclamation est irrévocable, mais elle peut faire l'objet d'une révision par un tribunal compétent. Dans l'attente d'une décision d'un tel tribunal, la SMCC peut exiger, malgré la réclamation en instance, que l'entrepreneur poursuive diligemment l'exécution de l'ouvrage aux termes de la convention et conformément à la décision de l'autorité contractante. Nonobstant les autres stipulations du présent article, l'entrepreneur et la SMCC peuvent convenir mutuellement de régler la réclamation de l'entrepreneur par un mode non conventionnel de résolution des différends.

28. Autres entrepreneurs

La SMCC se réserve le droit de conclure des conventions distinctes avec d'autres entrepreneurs pour le projet en cours, aux fins de la réalisation d'un ouvrage qui peut constituer une partie du projet de l'entrepreneur ou d'un projet du personnel de la SMCC.

Quand des conventions distinctes sont conclues pour différentes parties d'un projet, ou si une partie d'un ouvrage est confiée au personnel de la SMCC, la SMCC doit :

- (a) assurer la coordination du travail accompli par son personnel et celui qui est accompli en application de conventions distinctes ou de la présente convention;
- (b) veiller à ce que soit souscrite les garanties d'assurance, selon les mêmes conditions, prévues dans la clause 11 des présentes ou dans les conditions générales subséquentes qui modifient la clause en vigueur compte tenu de l'état de l'ouvrage décrit dans la convention conclue avec l'entrepreneur.

L'entrepreneur peut être tenu de coordonner son propre travail avec celui d'autres entrepreneurs engagés par la SMCC ou celui des employés de la SMCC. Par ailleurs, il est possible que des liens soient établis entre l'ouvrage accompli par l'entrepreneur et un ouvrage subséquent tel qu'il est énoncé dans la convention. Si des modifications doivent être apportées à la portée de l'ouvrage aux fins de la planification et de l'exécution de la coordination et de la mise en lien, il est nécessaire d'obtenir une autorisation de modification à cet effet.

L'entrepreneur doit rendre compte par écrit des déficiences relevées dans les travaux d'autres entrepreneurs à l'autorité responsable du projet de la SMCC et, le cas échéant, à l'expert-conseil. Le défaut de signaler les déficiences aura pour effet d'annuler toute réclamation à la SMCC à l'égard de déficiences dans les travaux d'autres entrepreneurs, sauf si l'entrepreneur ne pouvait raisonnablement en avoir connaissance.

La SMCC s'engage à tout mettre en oeuvre pour éviter les conflits de travail et autres formes de différends à l'égard du projet qui sont liés aux travaux d'autres entrepreneurs collaborant au même projet.

29. Emploi de main-d'oeuvre et de matériaux canadiens

L'entrepreneur doit tout tenter pour employer de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens pour l'exécution de l'ouvrage, compte tenu de leur disponibilité, du coût et de l'efficacité de l'exécution.

30. Inobservation - Renonciation

Le défaut de la SMCC d'exercer ou de faire exécuter un droit que lui confèrent les présentes ne peut être assimilé à une renonciation à ce droit ni empêcher l'exercice ou la protection de ce droit à aucun moment par après, sauf si cette renonciation est confirmée par écrit.

31. Obligations conjointes et individuelles

Si deux entrepreneurs ou plus sont liés à la SMCC au titre des conditions de la présente convention, leurs obligations sont conjointes et individuelles.

32. Modifications

Pour être valides, les changements et modifications apportés à la présente convention doivent être consignés par écrit et signés par les deux parties.

33. Intégralité de la convention

La présente convention et les annexes jointes contiennent la convention intégrale intervenue entre les parties et remplace les conventions, les ententes, les négociations, les discussions antérieures et courantes, à l'oral ou à l'écrit, ayant le même objet, et aucune garantie, déclaration ou forme quelconque de convention entre les parties sur l'objet de la présente convention ne remplace les stipulations aux présentes.

34. Documents supplémentaires

L'entrepreneur doit, à ses frais, de manière prompte et diligente, signer les documents et les attestations d'assurance supplémentaires requis, les transmettre à la SMCC et prendre les mesures supplémentaires formulées à l'occasion par la SMCC pour assurer l'exécution plus efficace de l'objet et de l'intention des présentes, ainsi que pour établir et protéger les droits, les intérêts et les recours destinés à être créés au bénéfice de la SMCC.

35. Lois applicables

Sauf stipulation à l'effet contraire, la présente convention est régie et interprétée par les lois en vigueur sur le territoire où l'ouvrage est exécuté.

36. Exemplaires

La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun de ces exemplaires signés constituant une convention à tous égards, ayant force obligatoire pour les parties, même si les parties ont signé des exemplaires différents.

37. Signature du document

Même si les parties ont signé un exemplaire télécopié de la convention, elles sont liées sous réserve qu'elles s'engagent à signer un original de la convention dans un délai raisonnable après la signature d'un exemplaire télécopié.

38. Sexe et nombre

Dans la présente convention, sauf indication contraire du contexte, le singulier implique le pluriel, et vice versa; de la même manière, le masculin implique le féminin et vice versa.

39. Conformité aux lois applicables (*Loi sur les justes salaires*)

Pour s'acquitter des obligations que lui confère la présente convention, l'entrepreneur s'engage par les présentes à se conformer aux lois, règlements, ordonnances et codes s'appliquant à l'ouvrage qui sont adoptés à l'occasion par le gouvernement fédéral, provincial, municipal ou toute autre instance gouvernementale. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le cas échéant, l'entrepreneur s'engage à se conformer aux dispositions de la *Loi sur les justes salaires et les heures de travail* et, notamment, à veiller à ce que tous ses employés et ceux de ses sous-traitants soient rétribués de façon équitable au sens de cette Loi.

Les clauses suivantes seront applicables si nécessaires.

40. Assurance

L'entrepreneur doit, à ses frais, souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la convention :

- (i) une assurance de responsabilité civile des entreprises lui garantissant une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) en monnaie canadienne contre les préjudices corporels, les blessures (y compris les blessures mortelles) ou les dommages matériels causés par un événement particulier ou une suite d'événements dus à une même cause, non à des causes multiples, assortie d'une franchise maximale de 2 500 \$. La police doit protéger, sans s'y limiter, les locaux et les installations de l'entrepreneur, les véhicules ne lui appartenant pas, les responsabilités contractuelles et les responsabilités particulières lui incombant aux termes des présentes. La SMCC doit figurer à titre d'assuré additionnel sur la police, qui doit contenir une clause de responsabilité partagée entre les

coassurés. À titre d'assurée additionnelle, la SMCC doit jouir d'une protection contre toute négligence de sa part découlant des présentes, sans s'y limiter toutefois;

- (ii) une assurance de biens tous risques offrant une protection suffisante compte tenu de la valeur des biens de la SMCC qu'elle confie à l'entrepreneur;
- (iii) une assurance d'indemnisation des accidentés du travail conforme aux lois en vigueur dans la province ou le territoire de résidence des employés de l'entrepreneur ou du sous-traitant ou, le cas échéant, dans le territoire où l'ouvrage est exécuté.

L'entrepreneur doit remettre à la SMCC, au moment de la signature de la convention, le ou les certificats d'assurance attestant que les garanties exigées sont en vigueur et énonçant que la SMCC devra être avisée au moins soixante (60) jours à l'avance en cas d'annulation, d'expiration ou de modification substantielle desdites garanties.

Les stipulations énoncées ci-dessus en matière d'assurance ne limitent pas les exigences législatives de la municipalité, de la province ou du gouvernement fédéral en la matière. Les garanties doivent être souscrites auprès d'un assureur autorisé dans les provinces où l'entrepreneur accomplit des travaux aux termes des présentes. L'entrepreneur est entièrement responsable de souscrire les assurances supplémentaires nécessaires pour se protéger lui-même ou pour s'acquitter des obligations que lui confère la présente convention. Toute garantie supplémentaire sera souscrite et maintenue en vigueur aux frais de l'entrepreneur.

41. Garantie

- (a) Sauf stipulation à l'effet contraire aux présentes, et nonobstant l'inspection et l'acceptation antérieures d'une partie quelconque de l'ouvrage par la SMCC, sans restreindre la portée d'aucune autre clause de la convention ni de quelque condition, garantie ou stipulation implicitement ou explicitement prévue par la loi, l'entrepreneur garantit que, pour une période de douze (12) mois à compter de la date d'achèvement des travaux, ils seront exempts de tout défaut de matériaux ou de fabrication, et conformes aux exigences stipulées dans toutes les conventions intervenues entre les parties.
- (b) En cas d'inobservation de la garantie de l'entrepreneur telle qu'elle est stipulée en (a) ci-dessus, l'entrepreneur, sur demande de la SMCC, devra refaire, réparer ou remettre en bon état, à son choix et à ses frais, la partie de l'ouvrage jugée défectueuse ou non conforme aux conditions stipulées dans une convention quelconque conclue avec la SMCC.
- (c) Si l'ouvrage ou un élément quelconque de l'ouvrage est jugé défectueux ou non conforme, la SMCC peut, sans y être tenue toutefois, exiger que la réparation ou le remplacement se fasse dans les ateliers ou les établissements de l'entrepreneur, et non dans l'installation où l'ouvrage a été exécuté, auquel cas l'entrepreneur devra assumer l'intégralité des frais engagés pour le transport ou la correction de l'ouvrage ou de l'élément défectueux ou non conforme.
- (d) Si l'entrepreneur omet de corriger le défaut ou la défectuosité dans les sept (7) jours qui suivent la réception d'un avis écrit à cet effet de la part de la SMCC, la SMCC peut décider d'effectuer elle-même la correction, auquel cas elle déduira les frais engagés des

sommes dues à l'entrepreneur aux termes des présentes ou de toute autre convention intervenue entre les parties.

- (d) Tout le matériel fourni par l'entrepreneur doit être garanti contre les défauts de fabrication et d'installation pendant une (1) année à compter de la date d'acceptation définitive du système par l'autorité responsable du projet ou le gestionnaire de projet de la SMCC, ou pour quelque autre période plus longue stipulée dans le devis technique. Le fabricant doit transmettre à la SMCC les attestations de garantie sur ces produits

42. Conflits de travail sur le chantier et code régissant l'après-mandat

L'entrepreneur doit tout tenter pour empêcher les grèves, les lockouts, le piquetage, le boycottage et autres conflits de travail à l'intérieur du chantier, ainsi que toute action perturbatrice qui nuit à la SMCC, à ses sociétés affiliées, à ses services et à l'édifice. En cas de grève ou de lockout du personnel de l'entrepreneur qui l'empêche de rendre la totalité ou une partie des services, il doit, avec l'autorisation de la SMCC, prendre les mesures nécessaires pour assurer la prestation des services d'une façon qui nuit le moins possible aux opérations courantes de la SMCC, des sociétés affiliées et des autres occupants de l'édifice. La SMCC se réserve le droit de prendre les dispositions qu'elle juge appropriée pour maintenir la propreté de l'édifice et pour fournir les autres services prévus aux présentes et, à cet égard, d'utiliser au besoin le matériel d'entretien que l'entrepreneur a laissé dans l'édifice. Que la cause en soit une grève ou toute autre cause, l'entrepreneur qui ne s'acquitte pas des obligations qui lui sont conférées par les présentes dans les 24 heures suivant la signification par écrit d'un manquement, la SMCC se réserve le droit de résilier la convention sans en aviser l'entrepreneur, et de retenir les services d'un autre entrepreneur pour exécuter la convention, ainsi que de prendre toute autre mesure jugée appropriée pour garantir l'exécution de l'ouvrage prévu aux présentes de façon rapide et efficace.

Toutes les conventions conclues par la SMCC comportent une clause interdisant à quiconque est visé par les dispositions sur l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat ou le Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique d'obtenir des avantages directs de ladite convention, sauf si la personne se conforme aux dispositions applicables concernant l'après-mandat. Les conventions de la SMCC prévoient en outre que pendant toute la durée d'application des conditions des conventions, quiconque participe à leur exécution doit agir conformément aux principes du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat s'appliquant à la fonction publique (identiques aux principes énoncés dans le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat). Si des intérêts sont acquis pendant la durée d'une convention avec la SMCC qui peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts ou à une dérogation des principes susmentionnés, l'entrepreneur doit immédiatement en aviser l'autorité contractante.

43. Modifications aux dessins ou aux devis

La SMCC se réserve le droit d'exiger des modifications aux dessins et devis quand elle le juge approprié et, à moins d'objection déraisonnable à cet égard, tous les dessins classifiés fournis ou les travaux exécutés subséquemment par l'entrepreneur ou un sous-traitant subséquent doivent être modifiés en conséquence, et les prix ainsi que les délais de livraison seront ajustés selon ce qui est convenu entre les parties. Cependant, l'entrepreneur, un fournisseur ou un

sous-traitant subséquent ne pourra demander d'ajustement de prix pour des produits fabriqués à des fins commerciales.

44. Suspension de travail et modification des devis

La SMCC peut en tout temps et à l'occasion ordonner la suspension de l'ensemble ou de quelque partie des travaux énoncés dans la convention, et apporter les modifications, changements ou additions aux spécifications, modifier les méthodes d'expédition et d'emballage, ainsi que changer la date ou le lieu de livraison, et l'entrepreneur doit se conformer aux directives de la SMCC à cet égard. Si cette suspension, ces modifications, ces changements ou additions aux travaux ont pour effet d'augmenter ou de diminuer les coûts afférents, le prix de la convention sera rajusté en conséquence, mais l'entrepreneur ne sera toutefois pas dédommagé de quelque façon pour les manques à gagnés envisagés; les écarts négligeables dans les coûts ne seront pas pris en compte.

45. Nourriture

L'entrepreneur et ses employés et représentants ne peuvent apporter de la nourriture à l'intérieur des édifices, et ils ne pourront non plus laisser de déchets dans ces mêmes lieux, pour ne pas nuire aux mesures de dératisation. Si l'entrepreneur et ses sous-traitants souhaitent utiliser les services de la cafétéria, ils doivent le faire de l'extérieur et non de l'intérieur de l'édifice. Quand la cafétéria est fermée, les entrepreneurs peuvent avoir recours à la « Boîte à bouffe ». Ces services sont coordonnés par l'autorité responsable du projet de la SMCC.

46. Accès

L'autorité responsable du projet de la SMCC doit informer le personnel d'installation des voies à emprunter pour l'acheminement des matériaux, du matériel et l'enlèvement des ordures. L'entrepreneur doit s'en tenir aux voies d'accès indiquées. L'accès sans surveillance sera formellement interdit aux aires publiques de l'édifice ainsi qu'aux parties de l'édifice occupées mais interdites au public. L'entrepreneur doit permettre l'accès au chantier aux visiteurs autorisés et leur fournir l'équipement de sécurité requis. L'entrepreneur doit mettre en place et maintenir les mesures de contrôle requises pour assurer la sécurité permanente du chantier contre les intrusions, les pertes ou les dommages.

47. Tabagisme

Il est formellement interdit de fumer dans les édifices de la SMCC.

48. Élimination des déchets

L'entrepreneur doit enlever, sur une base quotidienne et en toute sécurité, les déchets et les débris accumulés sur le chantier, et les éliminer conformément aux instructions transmises à l'occasion par les autorités compétentes. L'entrepreneur ne doit pas évacuer les déchets toxiques ou volatils tels que les solvants, les produits nettoyants, l'huile ou la peinture dans les voies d'eau souterraines, les égouts pluviaux ni les systèmes d'égout séparatifs.

49. Restrictions au niveau du bruit

Les manipulations bruyantes sont interdites pendant les heures d'ouverture du musée au public, sauf autorisation expresse à cet effet de la SMCC.

50. Construction

Pour tout travail relié à la construction et dont la valeur est inférieure à 100k\$, les conditions de la section 01001 compléteront les conditions générales de la SMCC.

Pour tout travail relié à la construction et dont la valeur est supérieure à 100k\$, le contrat de type CCDC2- modifié sera appliqué avec ses propres conditions. En cas de litige entre ces 2 groupes de conditions, ceux reliés aux contract de type CCDC2- modifié reignerons et remplacerons les conditions générales de la SMCC.

Annexe 3 – FORMULAIRE DE PROPOSITION

FORMULAIRE DE PROPOSITION

PROPOSITION À : La Société du Musée canadien des civilisations
Section des contrats
100, rue Laurier
Gatineau (Québec) K1A 0M8
(ci-après la SMCC)

TITRE DU PROJET : _____

N° DE DEMANDE : _____

NOUS : _____
(Nom de l'entrepreneur)

DE : _____
(Adresse de l'entrepreneur)

1. **PAR LES PRÉSENTES, PROPOSONS** à la SMCC d'exécuter et de mener à terme diligemment et consciencieusement l'ouvrage stipulé en contrepartie des sommes indiquées ci-dessous, dont l'énoncé détaillé fait partie intégrante de la présente proposition, conformément aux conditions des documents du contrat. Le prix estimatif total est de _____ (\$) en monnaie canadienne; il englobe les allocations pour cautionnement, les garanties, à l'exclusion des taxes provinciales et fédérales sur les produits et services applicables, lesquelles sont indiquées séparément.

La TPS à payer sur le prix estimatif total est de _____ \$ en monnaie canadienne.

La taxe provinciale (TPV) à payer sur le prix estimatif total est de _____ \$ en monnaie canadienne.

2. **NOUS PROPOSONS DE PLUS PAR LES PRÉSENTES** d'exécuter l'ouvrage selon l'énoncé de la portée de l'ouvrage tel qu'il figure à l'annexe 1 des présentes, qui fait partie intégrante de la proposition.

3. **NOUS ATTESTONS PAR AILLEURS** que nous :

3.1 avons visité, si exigé, à l'endroit et au moment spécifiés, l'installation où l'ouvrage sera exécuté avant l'heure de clôture;

3.2 avons pris connaissance des conditions d'exécution de l'ouvrage et que nous y souscrivons;

3.3 avons étudié soigneusement les documents de la demande de propositions, y compris les addenda suivants :

_____;

3.4 connaissons parfaitement le lieu proposé pour l'exécution de l'ouvrage, les conditions stipulées visant l'exécution en bonne et due forme et conforme de l'ouvrage, ainsi que les matériaux à fournir et à utiliser, y compris, sans s'y limiter, chacune des conditions pouvant influencer sur le déroulement des travaux, tant sur les lieux de l'installation que dans les zones avoisinantes;

3.5 n'avons pas eu connaissance d'aucun autre renseignement ou document fournis par la SMCC ou en son nom que ceux contenus dans les documents du contrat;

3.6 avons joint toute l'information requise, qui constitue une partie intégrante de la proposition;

3.7 possédons les compétences requises pour exécuter l'ouvrage énoncé dans les documents du contrat, que nous pouvons l'exécuter conformément aux stipulations énoncées dans lesdits documents et que nous avons déjà accompli des travaux dont le type et la portée s'apparentent à ceux de l'ouvrage requis par les présentes;

3.8 fournirons à la SMCC, conformément aux stipulations des documents du contrat, les cautionnements, protections d'assurance et garanties requises.

4. ET NOUS DÉCLARONS, GARANTISSONS ET CONVENONS PAR LES PRÉSENTES :

- 4.1 Que la proposition a été signée par des personnes dûment habilitées et qu'elle est irrévocable, valide et ouverte à l'acceptation de la SMCC pour une période de soixante (60) jours complets à compter de l'heure de clôture, sans égard à l'acceptation de toute autre proposition ou de l'émission d'un avis d'acceptation d'une autre proposition.
- 4.2 Qu'aucune autre personne, entreprise ou société que le soussigné n'a d'intérêt dans cette proposition ou dans le contrat envisagé auquel la proposition s'applique.
- 4.3 Que le soussigné présente cette proposition sans comparaison des chiffres, sans lien et sans connaissance, de même que sans avoir conclu d'entente avec une autre personne susceptible de faire une proposition concernant le même ouvrage, et qu'elle est en tous points honnête, exempte de fraude et de collusion.
- 4.4 Que les sous-traitants proposés ont eu l'occasion d'étudier les documents du contrat.
- 4.5 Que l'ouvrage sera exécuté selon les règles de l'art, et que sa qualité sera égale ou supérieure aux normes établies par les codes législatifs, réglementaires ou d'usage applicables, ainsi qu'aux normes de fabrication de l'industrie.

5. ET NOUS CONVENONS PAR LES PRÉSENTES :

- 5.1 Si nous retirons notre offre avant que la SMCC n'ait étudié les propositions, ou avant ou après avoir appris que notre proposition a été acceptée par la SMCC, ou si cette dernière accepte notre proposition et nous attribue le contrat, mais que nous omettons de renvoyer la lettre d'acceptation dans les sept jours suivants, ou que, par la suite, nous omettons d'exécuter le contrat et le renvoyons à la SMCC avec tous les cautionnements et les copies certifiées des polices d'assurance requis par le contrat, avant le début des travaux, la SMCC aura le droit de conserver pour son propre usage le dépôt versé à l'égard de la proposition, et elle pourra accepter n'importe quelle proposition, lancer de nouvelles demandes de propositions, négocier l'attribution d'un contrat à tout autre soumissionnaire lui ayant fait une offre acceptable; dans ces circonstances, le soumissionnaire ayant omis de conclure le contrat devra assumer tous les dommages, coûts et dépenses engagés par la SMCC en plus du dépôt. Nous reconnaissons et convenons que la SMCC pourra se prévaloir de cette disposition même si l'entrepreneur a commencé les travaux, conformément à l'article 5 des conditions générales.
- 5.2 Que si la proposition est signée par plus d'une personne, entreprise ou société, tous les signataires sont solidairement liés par la proposition et tout contrat conclu par suite de l'acceptation de la proposition.
- 5.3 Que jusqu'à ce que le contrat officiel soit préparé et signé, le présent formulaire de proposition ainsi que la lettre d'acceptation officielle constituent le contrat qui lie les parties.

SIGNATURES

SIGNÉ, SCELLÉ ET DÉLIVRÉ en ce ____ jour de _____ 2013 POUR LE COMPTE ET AU NOM DE :

LA SOCIÉTÉ

(Nom)

(Adresse municipale ou case postale)

(Ville, province et code postal)

(N° d'inscription à la TPS)

SIGNATURE : _____

NOM ET TITRE : _____
(Écrire en lettres moulées ou à la dactylo)

VENTILATION DES COÛTS

Veillez fournir les renseignements sur les coûts suivants :

Service	Taux
Montage (par jour)	\$
Animations graphiques numériques (par jour)	\$
Production de médias numériques (par jour)	\$
Supervision du contrôle de qualité (par jour)	\$
Taux de prime, demi-journée (% de taux quotidien)	%
Journée supplémentaire/Taux de fin de semaine (% de taux quotidien)	%

Veillez fournir l'information suivante :

Nom de la compagnie : _____

Adresse civique : _____

Ville : _____ Province: _____ Code postal: _____

Adresse postale (si différente): _____

No. de téléphone : _____ No. de télécopieur : _____

Adresse courriel : _____

Numéro d'inscription à la TPS / TVH : _____

Annexe 4 – PAGE D'IDENTIFICATION

**Société du Musée canadien
des civilisations**

100, rue Laurier
Gatineau (Québec)
K1A 0M8

**Canadian Museum of Civilization
Corporation**

100 Laurier Street
Gatineau, Québec
K1A 0M8

Nom de la compagnie/Company Name

Toutes les soumissions doivent porter la date et l'heure à laquelle elles ont été livrées et doivent être acheminées à la boîte à soumissions située au **quai d'expédition/réception de l'édifice de la muséologie du Musée canadien des civilisations (porte N-4 accessible par le Parc Jacques-Cartier)**, 100, rue Laurier, Gatineau (Québec), Canada.

All bids are to be delivered and stamped with the date and time of remittance at the bid box located at the **Shipping/Receiving of the Curatorial Building at the Canadian Museum of Civilization (door N-4 accessed from Jacques-Cartier Park)**, located at 100 Laurier Street, Gatineau, Quebec, Canada.

PROJET NO. SMCC-2099 – Services de montage vidéo

PROJECT NO. CMCC-2099- Video Editing Services

DATE ET HEURE DE FERMETURE : Le 18 septembre 2013 à 14h00
CLOSING DATE & TIME: September 18, 2013 at 2:00 p.m.

Sylvie Parent

Section des contrats/ Contract Section
Services financiers et administratifs/ Financial & Administrative Services

PAGE D'IDENTIFICATION - IDENTIFICATION PAGE

**S.V.P. joindre à votre enveloppe/paquet –
Please affix to your envelope/pack**